



Arrêt

**n° 254 684 du 18 mai 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. VAN CRANENBROECK
 Avenue de l'Europe 32
 7330 SAINT-GHISLAIN**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 décembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me I. VAN CRANENBROECK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 26 septembre 2019, le requérant s'est vu délivrer une attestation d'enregistrement en qualité de citoyen de l'Union européenne demandeur d'emploi.

2. Le 1er décembre 2020, la partie défenderesse met fin à son droit de séjour de plus de trois mois après avoir constaté qu'il ne remplit plus les conditions mises au séjour. Il s'agit de la décision attaquée. Cette décision précise notamment que le requérant « a été interrogé par courrier du 01.10.2020 sur sa situation personnelle actuelle [et que] « suite à cette enquête socio-économique, il a produit une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du Forem datée du 08.10.2020 » ; elle estime que ce document ne suffit pas à laisser penser qu'il a une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'AR du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des [étrangers] et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration» ».

5. Il expose, en substance, avoir effectué diverses démarches afin de trouver un emploi et développe diverses circonstances de nature à expliquer les difficultés rencontrées dans ces démarches.

III.2. Appréciation

6. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à défaut d'exposer en quoi cet article aurait été violé par la décision attaquée.

7.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), les considérations suivantes s'imposent.

La requête n'expose nullement en quoi la décision attaquée aurait méconnu cet article ; en revanche, le mémoire de synthèse allègue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant en faisant état de la présence d'une fille résidant en Belgique. Ces développements ne trouvent toutefois aucun écho dans la requête. Elles ne constituent, dès lors, pas un résumé du moyen mais un moyen nouveau. Or, conformément aux articles 39/60 et 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le mémoire de synthèse doit contenir un résumé des moyens, mais ne peut pas en développer de nouveaux. Le moyen est, par conséquent, irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

8. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris du principe de bonne administration, à défaut de donner un contenu tangible à ce principe. A cet égard, les développements contenus dans le mémoire de synthèse, invoquant le droit d'être entendu, le principe de légitime confiance et de sécurité juridique et le devoir de minutie, visent certes à donner ce contenu tangible au principe de bonne administration, mais constituent en réalité de nouveaux moyens qui ne trouvent pas d'appui dans la requête. Pour les motifs qui viennent d'être exposés, les moyens nouveaux pris de la violation du droit d'être entendu, du principe de légitime confiance et de sécurité juridique et du devoir de minutie sont par conséquent irrecevables.

9. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse. Or, celui-ci ne contient aucun développement relatif à la violation de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est donc également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

10.1. Pour le reste, le requérant invoque une violation de l'obligation de motivation. Il se comprend du mémoire de synthèse qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard de circonstances dont la partie défenderesse aurait pu et dû, selon lui, chercher à s'informer. Il semble, à cet égard, omettre qu'il a été invité par la partie défenderesse à fournir ses arguments à l'encontre de la décision qu'elle envisageait de prendre et qu'il lui appartenait de faire valoir à cette occasion toutes les informations qu'il jugeait utiles à l'adoption d'une décision en connaissance de cause. Rien n'obligeait la partie défenderesse à compléter le dossier du requérant à sa place. Celui-ci ne peut, dès lors, pas faire grief à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision sur la base des informations qu'il lui a communiquées, sans mentionner d'autres circonstances que lui-même a omis de porter à sa connaissance.

10.2. Au demeurant, la décision attaquée expose de manière claire pourquoi le requérant ne satisfait pas aux conditions mises à son séjour et n'établit pas qu'il ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. Cette motivation permet de comprendre pourquoi il est mis fin à son séjour. Le requérant ne démontre pas qu'elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, ni qu'elle ferait une application incorrecte de la loi. Une telle motivation est suffisante et adéquate.

11. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART